

Version anonymisée

Traduction

C-544/19 - 1

Affaire C-544/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

9 juillet 2019

Juridiction de renvoi :

Administrativen sad Blagoevgrad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

5 juillet 2019

Partie demanderesse en cassation :

« ECOTEX BULGARIA » EOOD

Partie défenderesse en cassation :

Teritorialna direktsia na Natsionalna agentsia za prihodite – Sofia

[omissis] [courrier de transmission] [omissis] [**Or. 2**] [omissis] [courrier de transmission]

[omissis] [courrier de transmission] [omissis] [courrier de transmission] [**Or. 3**]
[omissis] [courrier de transmission] [omissis] [courrier de transmission] [omissis]
[courrier de transmission] [omissis] [courrier de transmission] [omissis] [courrier
de transmission] [omissis] [**Or. 4**] [omissis] [courrier de transmission] [omissis]
[courrier de transmission] [omissis] [description de l'annexe] [omissis] [**Or. 5**]
[omissis] [procédure nationale] [omissis] [procédure nationale] [omissis]
[procédure nationale]

I. LES PARTIES AU LITIGE

1. Partie demanderesse en cassation : « ECOTEX BULGARIA » EOOD, [omissis], Ville de Petrich [omissis].
2. Partie défenderesse : Teritorialna direktsia na Natsionalna agentsia za prihodite – Sofia (Direction territoriale de l'Agence nationale des recettes – Sofia) [omissis].
3. Partie siégeant d'office : Prokuror ot Okrazhna Prokuratura Blagoevgrad (procureur du ministère public de Blagoevgrad) [omissis]

II. L'OBJET DU LITIGE

4. Le recours devant l'Administrativen sad Blagoevgrad (tribunal administratif de la ville de Blagoevgrad) siégeant en qualité d'instance (ultime) de cassation a pour objet un jugement du Rayonen sad – Petrich (tribunal d'arrondissement de Petrich) [omissis] prononcé dans le cadre d'une procédure pénale à caractère administratif [omissis] et confirmant une sanction administrative [omissis] adoptée par le vice-président de la Teritorialna direktsia na Nationalna agentsia za prihodite (direction territoriale de l'agence nationale des recettes – Sofia), qui avait infligé à « Ecotex Bulgaria » EOOD une sanction pécuniaire par la voie administrative pour avoir violé la limitation des paiements en espèces prévue par l'article 3, paragraphe 1, point 1, du zakon za ogranichavane na plashtanyata v broy (loi sur la limitation des paiements en espèces, ci-après le « ZOPB »).

[Or. 6] III. LES FAITS À L'ORIGINE DU LITIGE

5. Les faits établis dans ce litige par le Rayonen Sad (tribunal d'arrondissement), constants entre les parties, sont les suivants.

6. La partie demanderesse est une société unipersonnelle à responsabilité limitée, active sous la dénomination commerciale « Ecotex Bulgaria » EOOD, enregistrée conformément au Targovski zakon (loi commerciale) de la République de Bulgarie et inscrite au registre de commerce de l'Agentsia po vписvanyata (agence des enregistrements), dont le siège social et administratif est établi à Petrich [omissis].

« Ecotex Bulgaria » EOOD a été enregistrée en vertu du Danachno osiguritelen protsesualen kodeks, (code des procédures fiscales et de la sécurité sociale) [omissis] et du zakon za danak varhu dobavenata stoynost (loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée) [omissis].

La société a pour objet principal d'activité le commerce de gros – commerce de machines de production et leur installation.

Le propriétaire unique du capital de « Ecotex Bulgaria » EOOD [omissis] et son gérant est KS, citoyen de la République hellénique [omissis].

7. Le 14 mars 2018, à Petrich, au siège social de la société, s'est tenue une assemblée générale de « Ecotex Bulgaria » EOOD, au cours de laquelle le propriétaire unique du capital, KS, a pris une décision : « Sur le bénéfice non distribué, d'un montant de 100 000 (cent-mille) BGN, net d'impôt des sociétés, des dividendes d'un montant de 100 000 (cent-mille) BGN seront distribués au propriétaire unique du capital KS ». Il a été décidé de payer les sommes en espèces à partir de la caisse de la société au moyen d'autorisations de décaissement.

8. Sur le fondement de la décision de l'assemblée générale de « Ecotex Bulgaria » EOOD du 14 mars 2018, pendant la période allant du 14 mars 2018 [omissis] au 22 mars 2018, « Ecotex Bulgaria » EOOD a payé en espèces au propriétaire unique du capital, KS, des dividendes pour un montant total de 100 000 (cent-mille) BGN, qui a donné lieu à l'émission de 9 autorisations de décaissement de 10 000 BGN chacune et d'1 autorisation de décaissement pour payer une somme d'un montant de 5 000 BGN.

Un des paiements partiels de la somme de 100 000 BGN a été effectué le 14 mars 2018 au moyen d'une autorisation de décaissement [omissis] avec laquelle « Ecotex Bulgaria » EOOD a payé en espèces au propriétaire unique du capital, KS la somme de 10 000 (dix-mille) BGN, la motivation du paiement étant « dividendes distribués à partir du bénéfice ».

9. Le 8 décembre 2017, une inspection d'« Ecotex Bulgaria » EOOD a été ordonnée par l'autorité compétente en matière de recettes au sein de la direction territoriale de l'agence nationale des recettes – Sofia [omissis] [Or. 7] [omissis]. Lors de l'inspection, il a été établi que les transactions financières avec les clients de la société, principalement en provenance de République hellénique et de République de Chypre, avaient été effectuées par la voie bancaire [omissis]. Pendant la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, des recettes d'un montant de 473 662,90 BGN ont été comptabilisées, représentant des recettes issues de la vente de biens et de services [omissis] [Procédure nationale]

Conformément à une déclaration fiscale annuelle déposée au titre de l'article 92 du zakon za korporativno podohodno oblagane (loi sur la taxation du revenu des sociétés) [omissis] de 2017, la société a déclaré un bénéfice fiscal de 355 624,62 BGN. [omissis] [procédure nationale]

[omissis] [procédure nationale]

En vertu de la décision de l'assemblée générale de « Ecotex Bulgaria » EOOD du 14 mars 2018 de distribuer les dividendes d'un montant de 100 000 BGN, 95 000 BGN ont été payés en espèce moyennant l'émission de 9 autorisations de décaissement [Or. 8] en vue du paiement de sommes de 10 000 BGN et d'une autorisation de décaissement en vue du paiement d'une somme de 5 000 BGN.

10. Le 5 juin 2018, la direction territoriale de l'agence nationale des recettes – Sofia, bureau de Blagoevgrad, [OMISSIS] a annoncé l'ouverture d'une procédure pénale à caractère administratif relative à l'infraction au ZOB qui avait été constatée au cours de l'inspection [omissis]. [procédure nationale]

11. Le 26 juin 2018, a été établi un acte constatant une infraction administrative [omissis]. L'acte pris à l'encontre de « Ecotex Bulgaria » est à l'origine d'une procédure pénale à caractère administratif motivée par le fait que, en date du 14 mars 2018, la société a payé en espèces, moyennant une autorisation de décaissement, [omissis], un montant de 10 000 (dix-mille) [omissis] BGN au profit du propriétaire unique du capital, KS, autorisation de décaissement qui était motivé de la manière suivante : « bénéfice non distribué, sur le fondement d'une décision prise par l'assemblée générale le 14 mars 2018 de distribuer des dividendes d'un montant de 100 000 BGN ».

12. Le 10 juillet 2018, [omissis] « Ecotex Bulgaria » EOOD a objecté à l'encontre de l'acte constatant l'infraction administrative [omissis] que le paiement en espèces de la somme de 10 000 BGN en date du 14 mars 2018 n'excédait que de 0,01 BGN la limitation des paiements en espèce en vertu du ZOPB et qu'il y avait lieu de qualifier le cas de « négligeable » au sens de l'article 28 du zakon za administrativnite narushenia i nakazania (loi sur les infractions et les sanctions administratives, ci-après le « ZANN »).

13. Le 3 septembre 2018, le vice-directeur de la direction territoriale de l'agence nationale des recettes – Sofia a adopté la sanction administrative [omissis] attaquée devant le Rayonen sad – Petrich (tribunal d'arrondissement de Petrich) [omissis] et par laquelle, en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du ZOPB, « Ecotex Bulgaria » EOOD s'est vue infliger, sur la base de l'acte de constatation d'une infraction administrative [omissis], une sanction pécuniaire de 5 000 [omissis] BGN, représentant 50 pourcents du montant de la somme de 10 000 BGN payée en espèces, au motif que, le 14 mars 2018, « Ecotex Bulgaria » EOOD a effectué [omissis] un paiement en espèces de la somme de 10 000 BGN au propriétaire unique du capital, KS, motivé de la manière suivante : « bénéfice non distribué, en exécution de la décision de l'assemblée générale de la société du 14 mars 2018 de distribuer le bénéfice non distribué en tant que dividendes d'un montant total de 100 000 BGN ».

14. Chacun des paiements de [omissis] la valeur de 10 000 BGN [omissis] a été qualifié [Or. 9] [omissis] d'infraction à l'article 3, paragraphe 1, point 1 du ZOPB et 9 [omissis] sanctions administratives imposant des sanctions pécuniaires ont été adoptées au titre de l'article 5, paragraphe 1 du ZOPB [omissis] [Énumération des sanctions administratives]

15. La sanction administrative [omissis] a été attaquée par « Ecotex Bulgaria » EOOD devant le Rayonen sad – Petrich (tribunal d'arrondissement de Petrich), qui l'a confirmée [omissis] intégralement, y compris en ce qu'elle porte sur la sanction pécuniaire infligée à hauteur de 5000 BGN.

Le Rayonen sad (tribunal d'arrondissement) a admis que la société a violé l'interdiction visée à l'article 3, paragraphe 1, point 1 du ZOPB en payant la somme de 10 000 BGN [omissis] le 14 mars 2018, représentant une partie du bénéfice non-distribué d'un montant total de 100 000,00 BGN. Pour appliquer la disposition de l'article 3, paragraphe 1, point 1, du ZOPB au paiement de dividende, en l'absence de définition légale de la notion de « paiement », le Rayonen sad (tribunal d'arrondissement) en a donné une interprétation téléologique, désignant « toute opération financière », indépendamment de l'existence d'une contre-prestation.

S'agissant de la sanction pécuniaire infligée, le Rayonen sad (tribunal d'arrondissement) a admis que faisaient défaut des bases légales permettant de modifier (réduire) celle-ci au motif qu'il était lié par le montant de la sanction fixé à l'article 5, paragraphe 1, du ZOPB (50 pourcents du montant de la somme payée en espèces), ainsi que par l'interdiction figurant à l'article 27, paragraphe 5, de la loi sur les infractions et les sanctions administratives (ZANN) de calculer le montant de la sanction pécuniaire en dessous du montant minimal prévu dans la loi spéciale (article 5, paragraphe 1, du ZOPB).

[Or. 10] La possibilité prévue à l'article 28 du ZANN d'exempter le contrevenant de responsabilité pénale à caractère administratif n'a pas été retenue par le Rayonen sad (tribunal d'arrondissement) au motif que, en l'espèce, l'infraction visé à l'article 3, paragraphe 1, point 1, du ZOPB ne dérogeait pas à l'usage et qu'elle ne constituait pas un « cas négligeable ».

16. Le jugement [omissis] du Rayonen sad – Petrich (tribunal d'arrondissement de Petrich) confirmant la sanction administrative [omissis] a fait l'objet d'un pourvoi en cassation par « Ecotex Bulgaria » EOOD devant l'Administrativen sad – Blagoevgrad (tribunal administratif de Blagoevgrad), [omissis] dont la décision est définitive.

Le pourvoi en cassation est à l'origine de l'affaire de cassation pénale à caractère administratif [omissis].

IV. LES POSITIONS DES PARTIES

17. « Ecotex Bulgaria » EOOD allègue que le droit à une partie du bénéfice de la société (droit au dividende) ne constitue pas une opération ou un contrat impliquant une contre-prestation et qu'il ne relève pas de la notion de « paiement » visée à l'article 3, paragraphe 1, point 1 du ZOPB.

18. « Ecotex Bulgaria » EOOD indique également que le paiement en espèces du 14 mars 2018 de la somme de 10 000 [omissis] BGN n'excède que de 0,01 BGN la limitation sanctionnée en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point 1, du ZOPB et que, par conséquent, la sanction pécuniaire de 50 pourcents du montant total du paiement effectué (5 000 BGN), qui est prévue à l'article 5, paragraphe 1, du ZOPB, est disproportionnée.

19. La direction territoriale de l'agence nationale des recettes – Sofia allègue que la disposition de l'article 3, paragraphe 1, point 1, du ZOPB englobe tous les paiements en espèces, y compris la partie du bénéfice non-distribué (dividende), dans la mesure où elle ne relève pas des exceptions de la loi visées à l'article 2 du ZOPB.

20. La direction territoriale de l'agence nationale des recettes – Sofia indique également que la notion de « paiement » visée à l'article 3, paragraphe 1, point 1, du ZOPB doit s'entendre comme désignant toute opération financière, indépendamment du point de savoir si elle a pour fondement une relation contractuelle ou extracontractuelle, y compris une relation d'affiliation.

V. LE DROIT INTERNE APPLICABLE

21. Targovski zakon (loi commerciale, ci-après le « TZ ») [omissis]

Article 113. La société à responsabilité limitée peut être constituée par une ou plusieurs personnes, qui répondent des obligations de la société sur leur part sociale dans le capital de la société

[Or. 11] Article 123. Chaque associé a le droit de participer à la gestion de la société et à la distribution du bénéfice. Il a le droit d'être informé du déroulement des affaires de la société, de consulter les documents de la société et d'avoir une quote-part en cas de partage.

Article 133. (1) Les associés ne peuvent pas exiger leur part pendant l'existence de la société. À défaut de convention contraire, ils n'ont droit qu'à une partie du bénéfice en proportion de leur apport.

Article 135. (1) Les organes de la société sont :

1. l'assemblée générale ;
 2. le(s) gérant(s).
- (2) Le gérant peut ne pas être un associé.

Article 136. (1) L'assemblée générale se compose des associés.

(2) Le gérant de la société participe aux séances de l'assemblée générale avec voix consultative, s'il n'est pas associé.

(3) Lorsque la société emploie plus de 50 personnes, ces dernières sont représentées à l'assemblée générale et disposent d'un droit de vote consultatif.

Article 137. (1) L'assemblée générale :

1. modifie et complète les statuts ;

2. [omissis] admet et exclut les associés, donne l'autorisation de transmettre une part sociale à un nouveau membre ;
3. approuve les comptes et le bilan annuel, répartit le bénéfice et adopte une décision relative à la distribution de celui-ci ;
4. adopte les décisions de réduction et d'augmentation du capital ;
5. choisit le gérant, détermine sa rémunération et le relève de ses fonctions ;
6. adopte les décisions de création et de fermeture de succursales, ainsi que de participation dans d'autres sociétés ;
7. adopte les décisions d'acquisition et de vente de biens immobiliers et des droits réels y afférents ;
8. adopte les décisions d'engager des actions de la société à l'encontre du gérant ou du contrôleur et désigne un mandataire chargé d'engager des procédures à leur encontre ;

[Or. 12] 9. adopte une décision relative à des apports en numéraires supplémentaires.

(2) Chaque associé a, dans l'assemblée générale, un nombre de voix proportionné à sa part dans le capital, sauf si les statuts en conviennent autrement.

Article 147. (1) Le propriétaire unique du capital gère et représente la société personnellement ou par l'intermédiaire d'un gérant qu'il désigne. Si le propriétaire est une personne morale, son directeur ou la personne qu'il désigne gère la société.

(2) Le propriétaire unique tranche les questions relevant de la compétence de l'assemblée générale, un procès-verbal de ces décisions étant rédigé dans la forme requise des décisions de l'assemblée générale.

22. *Zakon za ogranichavane na plashtanyata v broy* (loi sur la limitation des paiements en espèces, « ZOPB ») [omissis]

Article 1. La loi régit les restrictions aux paiements en espèces sur le territoire du pays.

Article 2. La loi ne s'applique pas :

1. au retrait et au versement de numéraire sur son propre compte de paiement ;
2. au retrait et au versement de numéraire sur des comptes de personnes frappées d'une incapacité d'exercice générale ou spéciale, ou sur des comptes d'époux ou de parents en ligne directe ;

3. aux opérations en devises étrangères en espèces à titre commercial ;
4. aux opérations en billets de banque et pièces de monnaie impliquant la banque centrale bulgare ;
5. à l'échange, par des banques, de billets de banque et de pièces de monnaie bulgares mutilés ;
6. au paiement de rémunérations salariales au sens du Kodeks na Truda (code du travail) ;
7. [omissis] au paiement des dépôts garantis au sens du zakon za garantirane na vlogovete v bankite (loi sur la garantie des dépôts bancaires).

Article 3. (1) Les paiements sur le territoire du pays sont exclusivement effectués au moyen d'un virement ou d'un versement sur un compte de paiement lorsqu'ils sont :

1. [omissis] d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 BGN ;

[Or. 13] 2. [omissis] d'une valeur inférieure à 10 000 BGN, représentant une partie d'une prestation pécuniaire contractuelle dont la valeur est égale ou supérieure à 10 000 BGN.

(2) [omissis] Le paragraphe 1^{er} s'applique également aux cas de paiements en devises étrangères dont les montants convertis en BGN sont égaux ou supérieurs à 10 000 BGN. La conversion en BGN est effectuée au cours de la banque nationale bulgare au jour du paiement.

Article 5. (1) Toute personne qui commet ou qui permet la commission d'une infraction à l'article 3 est passible d'une amende égale à 25 % du montant total du paiement acquitté, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une sanction pécuniaire s'élevant à 50 % du montant total du paiement acquitté, s'il s'agit d'une personne morale.

(2) En cas de répétition de l'infraction visée au paragraphe 1^{er}, le montant de l'amende s'élève à 50 % du montant du paiement acquitté, et le montant de la sanction pécuniaire s'élèvera à 100 % du montant du paiement acquitté.

Article 6. (1) Les actes de constatation des infractions visées par la présente loi sont établis par les autorités de l'agence nationale des recettes. Les sanctions administratives sont prononcées par le directeur exécutif de l'agence nationale des recettes ou par les fonctionnaires mandatés par lui.

(2) Le zakon za administrativnite narushenia i nakazania (loi sur les infractions et les sanctions administratives) détermine l'établissement des sanctions administratives, leur adoption, les voies de recours dont elles sont l'objet, ainsi que leur exécution.

23. *Zakon za administrativnite narushenia i nakazania* [omissis] (la loi sur les infractions et sanctions administratives)

Article 27. (1) La sanction administrative est fixée conformément aux dispositions de la présente loi dans les limites de la sanction prévue en cas de commission de l'infraction.

(5) N'est pas non plus autorisée la fixation de la sanction en-dessous du montant minimal prévu des sanctions que constituent l'amende et la privation temporaire du droit d'exercer une profession ou une activité déterminée.

Article 28. En cas d'infractions administratives négligeables, l'autorité investie du pouvoir de sanction peut :

a) ne pas infliger de sanction, tout en avertissant le contrevenant, oralement ou par écrit, qu'en cas de répétition de l'infraction, une sanction administrative lui sera infligée.

[Or. 14] Article 63 (1) Le Rayonen sad (tribunal d'arrondissement), siégeant à juge unique, connaît du fond de l'affaire et statue par un jugement qui peut confirmer, modifier ou infirmer soit la décision infligeant une sanction administrative soit le procès-verbal électronique. Le jugement est susceptible d'un pourvoi en cassation devant l'Administrativen sad (tribunal administratif) pour les motifs prévus par le nakazatelnoprotsesualen kodeks (code de procédure pénale) et selon les modalités prévues au douzième chapitre de l'administrativnoprotsesualen kodeks (code de procédure administrative).

Article 83. (1) Dans les cas de figure prévus par la loi pertinente, par un arrêté du Conseil des ministres ou par une ordonnance du conseil municipal, les personnes morales ou les commerçants individuels peuvent se voir infliger une sanction pécuniaire pour avoir manqué à leurs obligations envers l'État ou la municipalité dans l'exercice de leur activité.

(2) La sanction visée au paragraphe précédent est infligée en vertu de la présente loi, dans la mesure où l'acte normatif concerné n'en dispose autrement.

24. *Administrativno-protsesualen kodeks* (Code de procédure administrative)

Article 208. Le jugement prononcé en première instance est susceptible de faire l'objet, en tout ou en partie, d'un pourvoi en cassation.

Article 218. (2) La juridiction vérifie d'office la validité, la licéité et la conformité au regard du droit matériel du jugement.

Article 223. L'arrêt de cassation est définitif.

VI. DROIT DE L'UNION APPLICABLE

25. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 63

1. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.

26. *Directive 88/361/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité (JO 1988, L 178, p. 5–18)*

Article premier

1. Les États membres suppriment les restrictions aux mouvements de capitaux intervenant entre les personnes résidant dans les États membres, sans préjudice des dispositions figurant ci-après. Pour faciliter l'application de la présente directive, **[Or. 15]** les mouvements de capitaux sont classés selon la nomenclature établie à l'annexe I.

27.

Considérant (6) Le recours à des paiements en espèces d'un montant élevé peut être extrêmement facilement exploité à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Afin d'accroître la vigilance à cet égard et d'atténuer les risques inhérents à de tels paiements en espèces, les personnes qui négocient des biens devraient relever de la présente directive dès lors qu'elles effectuent ou reçoivent des paiements en espèces d'un montant égal ou supérieur à 10 000 EUR. Les États membres devraient pouvoir adopter des seuils plus bas, des limitations générales supplémentaires pour le recours à des paiements en espèces et d'autres dispositions plus strictes.

Considérant (22) Le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme n'est pas toujours le même dans chaque cas. Il conviendrait, en conséquence, d'appliquer une approche fondée sur les risques qui soit globale. L'approche fondée sur les risques ne constitue pas une option indûment permissive pour les États membres et les entités assujetties. Elle suppose le recours à la prise de décisions fondées sur des preuves, de façon à cibler de façon plus effective les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme menaçant l'Union et les acteurs qui opèrent en son sein.

Considérant (65) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, la liberté d'entreprise, l'interdiction de toute discrimination, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense.

Article 2

1. La présente directive s'applique aux entités assujetties suivantes :
 - 1) les établissements de crédit ;
 - 2) les établissements financiers ;
 - 3) les personnes physiques ou morales suivantes, agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle :
 - a) les auditeurs, experts-comptables externes et conseillers fiscaux ;
 - b) les notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :
 - [Or. 16] i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
 - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
 - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ;
 - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
 - v) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies/trusts, de sociétés, de fondations ou de structures similaires ;
 - c) les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies/trusts qui ne relèvent pas déjà du point a) ou du point b) ;
 - d) les agents immobiliers ;
 - e) les autres personnes négociant des biens, dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant égal ou supérieur à 10 000 euros, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui semblent être liées ;
 - f) les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard. »

Article 4

1. Les États membres veillent, conformément à l'approche fondée sur les risques, à ce que le champ d'application de la présente directive soit étendu en totalité ou en partie aux professions et aux catégories d'entreprises, autres que les

entités assujetties visées à l'article 2, paragraphe 1, qui exercent des activités particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

2. Lorsqu'un État membre étend le champ d'application de la présente directive à des professions ou à des catégories d'entreprises autres que celles qui sont visées à l'article 2, paragraphe 1, il en informe la Commission.

Article 5. Les États membres peuvent arrêter ou maintenir en vigueur, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans les limites du droit de l'Union.

Article 58

Les États membres veillent à ce que les entités assujetties puissent être tenues responsables en cas d'infraction aux dispositions nationales [Or. 17] transposant la présente directive, conformément au présent article et aux articles 59 à 61. Toute sanction ou mesure qui en découle est effective, proportionnée et dissuasive.

Article 60

4. « Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type de sanctions ou de mesures administratives et leur niveau, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, selon le cas :

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction ;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable ;
- c) de la solidité financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
- d) est possible de le déterminer ;
- e) des pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
- f) du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable avec l'autorité compétente ;
- g) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable. »

28. *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

Article 47. Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Article 49. Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

[Or. 18] VII. MOTIFS DE RENVOI DE LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

29. Recevabilité de la demande :

30. Aux termes de l'article 267 TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation du présent traité,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

La directive (UE) 2015/849 relève de la compétence préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne.

31. Pertinence des questions préjudicielles spécifiques :

32. Le zakon za ograničavane na plashtanyata v broy (loi sur la limitation des paiements en espèces) a été adopté pour exécuter la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil (voir l'exposé des motifs du projet de ZOPB), abrogée à compter du 26 juin 2017 par la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission. Cette loi a été désignée comme étant un instrument national de transposition de la directive (UE) 2015/849 dans la communication, n° [6] (voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/BG/NIM/?uri=CELEX:32015L0849>).

33. En l'espèce, la règle régissant le droit applicable est la disposition de l'article 3, paragraphe 1, point 1, du ZOPB, qui doit être interprétée à la lumière de l'esprit et du sens du droit communautaire concerné (voir arrêt du 10 avril 1984, von Colson et Kamann, 14/83, EU:C:1984:153).

Pour exécuter l'obligation d'interpréter la législation nationale dans l'esprit de l'ordre juridique communautaire (voir arrêts du 14 septembre 2000, Collino et Chiappero, C-343/98, EU:C:2000:441, point 23 ; du 19 avril 2007, Farrell, C-356/05, EU:C:2007:229, point 40, et du 24 janvier 2012, Dominguez, C-282/10, EU:C:2012:33, point 39), la juridiction nationale (en l'espèce, la juridiction statuant en cassation) doit faire tout ce qui relève de sa compétence, conformément au droit interne et aux méthodes d'interprétation reconnues dans la doctrine et dans la jurisprudence (voir arrêts du 4 juillet 2006, Adeneler e.a., C-212/04, EU:C:2006:443, point 111, du 24 janvier 2012, Dominguez, C-282/10, EU:C:2012:33, point 27). Concrètement, dans l'affaire qui est en cause devant la juridiction de céans, dont le jugement est définitif conformément à l'article 223 de l'Administrativnoprotsesualen kodeks (code de procédure administrative, APK), la chambre de cassation estime que, pour exécuter son obligation **[Or. 19]** d'apprécier la conformité au droit matériel du jugement du Rayonen sad (tribunal d'arrondissement) au titre de l'article 218, paragraphe 2, de l'APK, combiné à l'article 63, paragraphe 1^{er} du ZANN, la disposition de l'article 3, paragraphe 1, point 1, du ZOPB doit être interprétée à la lumière de l'article 63 TFUE et des règles de la directive (UE) 2015/849.

34. Dans le droit de l'Union, le mouvement de capitaux prend principalement la forme d'une opération financière qui ne représente pas, par ailleurs, un paiement d'une activité économique. La Cour a admis que, à la différence des paiements courants, qui sont liés à un transfert de devises constituant une contre-prestation dans le cadre d'une transaction, « les mouvements de capitaux sont des opérations financières qui visent essentiellement le placement ou l'investissement du montant en cause et non la rémunération d'une prestation » – arrêt du 31 janvier 1984, Luisi et Carbone, 286/82 et 26/83, EU:C:1984:35, point 21. La Cour a également admis que la perception de dividendes d'actions et de parts dans des sociétés commerciales est une forme de libre circulation de capitaux – arrêt du 6 juin 2000, Verkooijen, C-35/98, EU:C:2000:294. Dans la mesure où l'article 63 TFUE interdit toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers, et étant donné que les mesures interdites à l'article 63, paragraphe 1, TFUE « comprennent notamment celles qui sont de nature à dissuader les non-résidents de faire des investissements dans un État membre ou de maintenir de tels investissements » (arrêts du 22 janvier 2009, STEKO Industriemontage, C-377/07, EU:C:2009:29, points 23 et 24, et du 31 mars 2011, Schröder, C-450/09, EU:C:2011:198, point 30), il importe de répondre à la question de savoir si, dans l'hypothèse où, en l'absence de certitude à cet égard, la limitation de paiement en espèces dans la législation nationale (article 3, paragraphe 1^{er}, point 1 du ZPOB) englobe également le versement d'un dividende, elle représente une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements au sens de l'article 63 TFUE.

35. L'objectif de la directive (UE) 2015/849 est la prévention de l'utilisation du système financier de l'Union aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Pour réaliser les objectifs de la directive, un ensemble de professions et d'activités relevant de son champ d'application a été retenu, les

États membres pouvant englober également d'autres professions ou catégories d'entreprises que celles qui sont indiquées à l'article 2, paragraphe 1^{er} et adopter des seuils plus bas, des limitations générales supplémentaires pour le recours à des paiements en espèces et d'autres dispositions plus strictes.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'apprécier, compte tenu de la responsabilité de la société, si une disposition nationale générale peut limiter les paiements en espèces abstraction faite de l'existence ou non du paiement d'une contre-prestation et si la limitation de paiement en espèces d'une partie du bénéfice non distribué visée à l'article 3, paragraphe 1, point 1 du ZOPB relève du champ d'application matériel de la directive (UE) 2015/849 et, dans l'affirmative, si les États membres sont libres de déterminer un seuil de paiement en espèces inférieur [Or. 20] à 10.000 EUR. En cas de réponse affirmative, il est nécessaire d'apprécier, eu égard au principe de proportionnalité de la sanction en vertu de l'article 58, paragraphe 1^{er} et aux circonstances visées à l'article 60, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, dans quelle mesure une disposition nationale telle que celle de l'article 5, paragraphe 1^{er}, du ZOPB, peut prévoir de manière générale pour toutes les opérations financières une sanction pécuniaire d'un montant fixe s'élevant à « 50 pourcents du montant total du paiement effectué » pour les personnes morales et si elle ne porte pas atteinte au principe d'un contrôle juridictionnel effectif, eu égard à l'interdiction faite par l'article 27, paragraphe 5, du ZANN à la juridiction de réduire la sanction, en cas de recours, en-dessous du montant minimal prévu à l'article 5, paragraphe 1, du ZPOB.

36. Au vu des considérations exposées, l'Administrativen sad – Blagoevgrad (tribunal administratif de Blagoevgrad) [omissis] estime qu'il y a lieu de déférer une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne conformément à l'article 267, paragraphes 1 et 3 TFUE et [omissis]

ORDONNE :

[omissis] [procédure nationale]

LE RENVOI d'une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne avec les questions suivantes :

37. Première question :

Convient-il d'interpréter l'article 63 TFUE en ce sens qu'il s'oppose à une disposition nationale telle que celle en cause au principal en vertu de laquelle les paiements nationaux d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 BGN sont exclusivement effectués au moyen d'un virement ou d'un versement sur un compte de paiement et qui restreint le paiement en espèces de dividendes d'un montant égal ou supérieur à 10 000 BGN prélevés sur le bénéfice non distribué ? Dans la négative, une telle restriction est-elle fondée au regard des objectifs de la directive (UE) 2015/849 ?

38. Deuxième question :

Convient-il d'interpréter l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849, lu conjointement au considérant 6 et aux articles 4 et 5 de cette directive, en ce sens qu'il permet une disposition nationale générale telle que celle en cause au principal en vertu de laquelle les paiements nationaux d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 BGN sont exclusivement effectués au moyen d'un virement ou d'un versement sur un compte de paiement abstraction faite de l'entité et de la motivation du paiement en espèces, tous les paiements en espèce entre personnes physiques et morales étant indifféremment visés ?

[Or. 21] 38. 1) Si cette question appelle une réponse affirmative, l'article 2, paragraphe 1, point 3, sous e), de la directive (UE) 2015/849, lu en conjointement au considérant 6 et à l'article 5 de cette directive, permet-il aux États membres d'adopter des limitations générales supplémentaires des paiements en espèces dans une disposition nationale telle que celle en cause au principal en vertu de laquelle les paiements nationaux d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 BGN sont exclusivement effectués au moyen d'un virement ou d'un versement sur un compte de paiement, lorsque la motivation du paiement en espèces est « bénéfice non distribué » (dividende) ?

38. 2) Si cette question appelle une réponse affirmative, l'article 2, paragraphe 1, point 3, sous e), de la directive (UE) 2015/849, lu conjointement au considérant 6 et à l'article 5 de cette directive, permet-il aux États membres d'adopter des limitations de paiement en espèces dans une disposition nationale telle que celle en cause au principal en vertu de laquelle les paiements nationaux d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 BGN sont exclusivement effectués au moyen d'un virement ou d'un versement sur un compte de paiement, le seuil desdits paiements étant inférieur à 10 000 EUR ?

39. Troisième question :

Convient-il d'interpréter l'article 58, paragraphe 1 et l'article 60, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, lus conjointement à l'article 49, paragraphe 3 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale telle que celle en cause au principal en vertu de laquelle les paiements nationaux d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 BGN sont exclusivement effectués au moyen d'un virement ou d'un versement sur un compte de paiement, lorsque cette disposition ne permet pas d'adopter une approche différenciée en fonction des circonstances concrètes pertinentes ?

39. 1) S'il y a lieu de répondre à cette question que l'article 58, paragraphe 1 et l'article 60, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, lus conjointement avec l'article 49, paragraphe 3 de la charte des droits fondamentaux de l'UE ne s'opposent pas à une disposition nationale telle que celle en cause au principal, qui fixe le montant des sanctions administratives en cas d'infractions aux limitations relatives aux paiements en espèces, convient-il d'interpréter l'article 58 et l'article 60, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 lus conjointement avec le principe d'effectivité et le droit à un recours effectif au titre de l'article 47 de la

charte des droits fondamentaux de l'UE en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale comme celle en cause au principal qui limite le contrôle juridictionnel, lorsqu'elle ne permet pas au tribunal, en cas de recours contre ladite sanction, de réduire le montant de cette dernière en dessous du montant minimal prévu, en fonction des circonstances pertinentes de l'espèce ?

[omissis] **[Or. 22]** [omissis]

DOCUMENT DE TRAVAIL